

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018**  
~~~~~

CONVENTION DE PRESTATION AVEC LE SMBFH
AFIN DE RÉALISER LES DÉMARCHES RÉGLEMENTAIRES PRÉALABLES
AUX TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU HÉRAULT ET LERGUE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN

Procurations : M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC

Excusés : Monsieur Grégory BRO

Absents : M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les statuts en vigueur au 1^{er} janvier 2018 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5214-16-1 relatifs aux prestations de services entre personnes publiques ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 18 relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs ;

VU la délibération n° 1588 en date du 18 décembre 2017 adoptant le budget annexe GEMAPI ;

CONSIDERANT qu'afin de planifier la restauration et l'entretien de la ripisylve et du lit du fleuve Hérault, le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH) en concertation avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés a fait réaliser par le bureau d'études GREN un Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) du Fleuve Hérault depuis les gorges jusqu'à la mer en 2015,

CONSIDERANT que ce programme a été réalisé en vue d'un portage par les EPCI dès la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ; le délai d'instauration de la GEMAPI ayant été repoussé de 2016 à 2018, le SMBFH a effectué en interne un travail de remise à jour du document afin de permettre son utilisation dès 2018,

CONSIDERANT que parallèlement, les Communautés de communes du Clermontois et Vallée de l'Hérault se sont associées dans le cadre d'un groupement de commandes pour porter un PPRE sur la portion de la Lergue qui traverse leur territoire ; ce programme est en cours de finalisation et les travaux sur la ripisylve et les atterrissements sont d'ores et déjà estimés,

CONSIDERANT qu'afin de coordonner la campagne de restauration à venir à une échelle cohérente et dans le cadre d'une coopération entre personnes publiques, il est proposé de charger le SMBFH via une convention de prestation, du pilotage des démarches réglementaires préalables aux travaux incluant la Déclaration d'Intérêt Général (DIG),

CONSIDERANT que le maître d'ouvrage des travaux restera l'EPCI concerné par le linéaire de berge et que chaque EPCI portera sa DIG,

CONSIDERANT que pour cela, le SMBFH propose à chaque EPCI de signer une convention de prestation entre personnes publiques ; le syndicat passera un marché unique pour faire réaliser les dossiers réglementaires et les DIG de chaque EPCI,

CONSIDERANT que le montant total de l'étude de démarche réglementaire incluant la DIG hors subvention est estimé à 30 000 euros ; le taux maximal de 80% de subventions peut être attendu,

CONSIDERANT que le reste à charge sera réparti entre les quatre EPCI co-signataires de cette convention de prestation au prorata du linéaire de berge qui les concerne,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault dispose de 36% du linéaire de berge concerné par les études de la Lergue et de l'Hérault ; sa participation financière sera donc de 36% de la prestation, déduction faite des aides obtenues,

CONSIDERANT que le SMBFH sera chargé de solliciter et d'encaisser les subventions ; selon les subventions obtenues, et après désignation du bureau d'études qui réalisera la mission pour le SMBFH, les parties s'engagent à annexer à la convention la contribution réelle de la CCVH et des autres partenaires,


**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- D'approuver les termes de la convention de prestation de service ci-annexée ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention avec le SMBFH et à accomplir toutes les formalités afférentes à son exécution.

<p>Transmission au Représentant de l'Etat N° 1616 le 21/02/18 Publication le 21/02/2018 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 21/02/2018 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmc1105811-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET</p>	<p>Le Président de la communauté de communes</p>  <p>Louis VILLARET</p>
--	--



Convention
entre le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault
et
la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Prestation entre personnes publiques

Il est constitué entre :

Le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH), représenté par son Président, Monsieur Christophe MORGO, 18 avenue Raymond Lacombe 34800 Clermont l'Hérault,

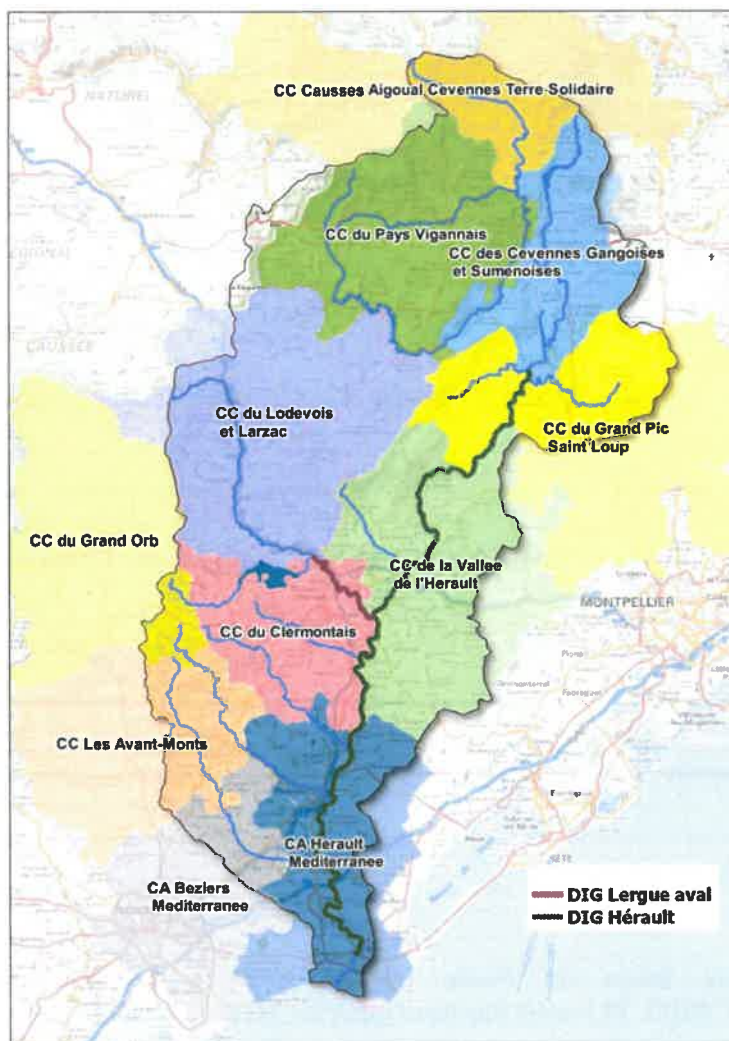
et

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH), représentée par son Président, Monsieur Louis VILLARET, 2 parc d'activités de Camalcé 34150 GIGNAC, agissant en application de la délibération en date du

Ci-dessous dénommés ensemble « les deux parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En 2014, le SMBFH a réalisé le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du Fleuve Hérault. En 2017 les communautés de communes du Clermontois et Vallée de l'Hérault ont réalisé le plan de gestion de la Lergue aval.



Ces deux documents ont permis de :

- réaliser un état des lieux et un diagnostic, notamment des berges (milieu naturel, dégradations et conséquences, usages du site),
- définir des enjeux et des objectifs en concertation avec les acteurs locaux,
- proposer des scénarios de gestion et d'aménagement.

Afin de réaliser les actions et notamment les travaux de ces deux plans de gestion, les EPCI compétentes en Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (Communauté de communes Grand Pic Saint Loup, Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, Communauté de Communes du Clermontois, Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée) souhaitent obtenir un arrêté préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Dans le but de mutualiser une prestation unique et de réaliser les dossiers de DIG dans un esprit de cohérence, chaque EPCI souhaite solliciter le SMBFH dans le cadre d'une convention de prestation entre personnes publiques afin que ce dernier élabore les dossiers de DIG.

La présente convention a pour but de définir l'objet et les modalités de cette prestation entre le SMBFH et la CCVH.

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les signataires identifiés plus avant, une convention de prestation entre personnes publiques régie par l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales qui autorise un EPCI à confier à une autre collectivité une prestation de service celle-ci s'inscrivant alors dans le cadre d'une coopération non soumise aux règles de la commande publique (article 18 de l'ordonnance n°2015-899).

La CCVH par la présente convention signée avec le SMBFH, missionne le SMBFH afin d'élaborer les dossiers réglementaires (Déclaration d'Intérêt Général, dossiers loi sur l'eau, dossiers d'incidences Natura 2000...) nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes pluriannuels de gestion et d'aménagement du fleuve Hérault et de la Lergue.

Les missions du SMBFH dans le cadre de cette convention sont les suivantes :

- Élaborer les dossiers de subvention et les demander,
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises pour l'élaboration des dossiers de DIG,
- Missionner un bureau d'études dans le cadre d'un marché public afin de réaliser les dossiers de DIG prêt à être déposé,
- Suivre la prestation du bureau d'étude et le bon déroulement du marché public,
- Organiser les comités de pilotage ainsi que les réunions de travail associées à l'étude,
- Réaliser la concertation avec les services de la préfecture (DDTM et AFB essentiellement) afin de préciser et orienter le contenu des dossiers réglementaires ce qui facilitera l'instruction des dossiers y compris la transmission d'un dossier minute pour une pré-validation,
- Transmettre à l'EPCI le dossier de DIG avec les dossiers réglementaires associés, validé par le COPIL et prêt à être déposé pour l'instruction.

La mission du SMBFH s'arrêtera à la transmission officielle du dossier de DIG auprès de l'EPCI qui aura ensuite la charge de le déposer en préfecture pour son instruction.

Article 2 : Suivi de la convention

Un comité de pilotage regroupant le SMBFH, la CCVH, la CCGPSL, la CCC, la CAHM et les partenaires techniques et financiers est mis en place pour suivre la mission d'étude relative à l'élaboration des dossiers réglementaires et de DIG des travaux issus des plans de gestion de l'Hérault et de la Lergue. Le syndicat du Fleuve Hérault organisera et animera en tant que prestataire ce comité de pilotage. Ce comité de pilotage validera les documents produits par le prestataire.

Article 3 : Fonctionnement

Engagement des deux parties

Le SMBFH, en tant que prestataire de l'opération, s'engage à réaliser via un marché public le dossier de DIG, à réaliser les demandes de subventions nécessaires (Agence de l'Eau, Europe,...), à valider avec les services de la préfecture, le contenu des dossiers réglementaires, à organiser des réunions de suivis (comité de pilotage, réunions techniques), à informer régulièrement la CCVH de l'avancée de la prestation.

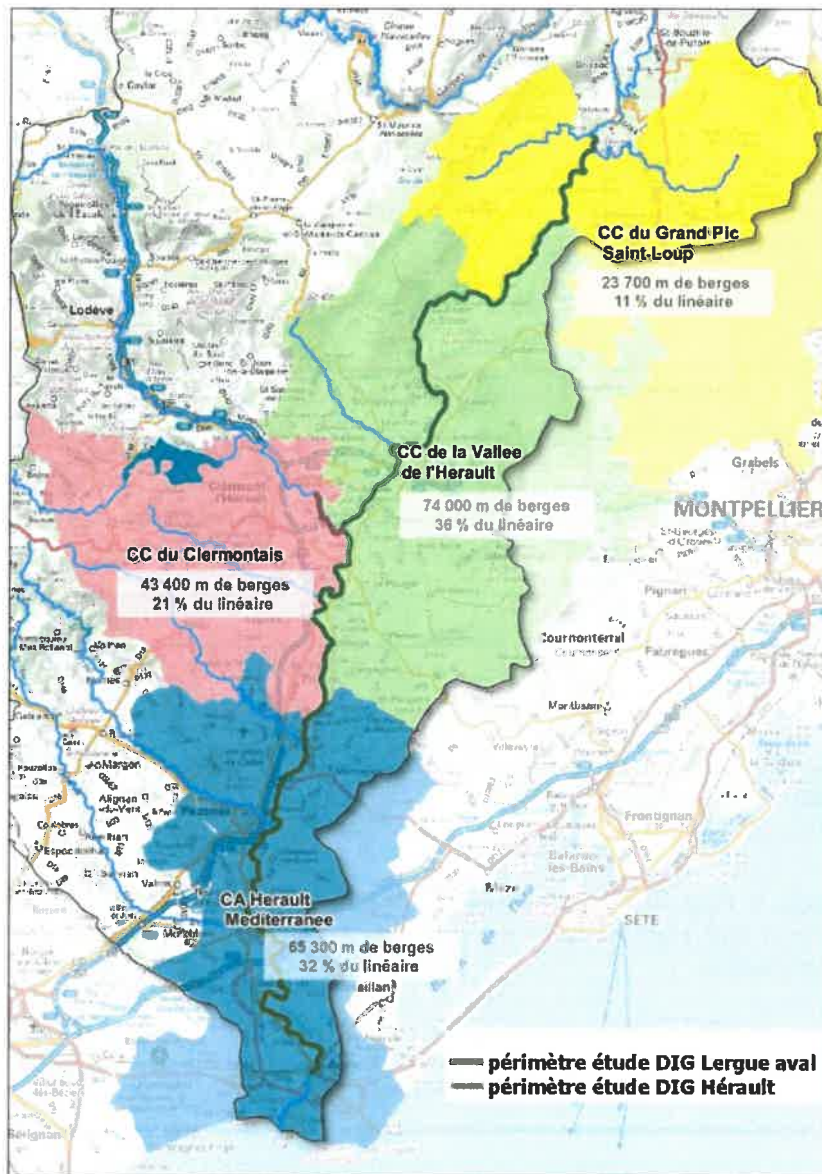
La CCVH s'engage à veiller au bon déroulement de la prestation, à valider le cahier des charges de la prestation, à participer aux différentes réunions et à valider les résultats en comité de pilotage, à contribuer à l'autofinancement du projet dans les conditions précisées à l'article 4.

Article 4 : Répartition des charges financières

Le présent contrat étant décliné en 4 fois correspondant à la réalisation des dossiers de DIG de 3 autres EPCI (CCGPSL, CCC et CAHM) concernés par les plans de gestion Hérault et Lergue, chaque EPCI contribuera financièrement au prorata du linéaire de berges à la dite prestation.

	LINEAIRE BERGE (m)	REPARTITION	
HERAULT			
CCGSL	23700	13%	
CCVH	70500	40%	
CCC	17300	10%	
CAHM	65300	37%	
Total	176800		
LERGUE			
CCVH	3500	12%	
CCC	26100	88%	
Total	29600		
HERAULT + LERGUE			
			Montant prévisionnel de la participation € HT (selon un taux de subvention maximal de 80 % *)
CCGSL	23700	11%	660
CCVH	74000	36%	2160
CCC	43400	21%	1260
CAHM	65300	32%	1920
Total	206400		6000

*Subventions éligibles : Europe-FEDER – entre 20 et 50 % et Agence de l'Eau RMC – entre 30 et 50 % sur la base d'une étude estimée à 30 000 € HT



. La répartition se traduit donc par une participation à l'autofinancement :

- 11% pour la Communauté de Communes Grand Pic saint Loup,
- 36 % pour la Communauté Vallée de l'Hérault,
- 21 % pour la Communauté de Communes du Clermontois,
- 32 % pour la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Il est admis que la participation ne portera que sur les phases de l'étude correspondant aux besoins, préalablement identifiés de la CCVH.

Le SMBFH sera chargé de solliciter et d'encaisser les subventions.

Selon les subventions obtenues, et après la désignation du bureau d'études qui réalisera la mission pour le SMBFH, les parties s'engagent à annexer à la présente convention, la contribution réelle de la CCVH

Article 5 : Durée

La mission commence à courir à la signature de cette convention. Elle se terminera dès que le SMBFH fournira à la CCVH, le dossier de DIG terminé, validé en dossier minute par la DDTM de l'Hérault et prêt à être déposé en préfecture.

Article 6 : Modification de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les deux parties. Chaque partie notifiera à l'autre la délibération des assemblées délibérantes. La modification ne prend effet que lorsque les deux parties ont approuvé les modifications.

Article 7 : Résiliation

La présente convention ne pourra être dénoncée par les deux parties, sauf impossibilité manifeste de poursuivre l'opération en cas de force majeure.

En tout état de cause, si l'une des 2 parties décidait de rompre le contrat, il assumera l'ensemble des conséquences financières liées à son retrait et restera redevable des frais déjà engagés pour son compte sans préjudice des voies de recours.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté susceptible de résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Ce n'est qu'à défaut de règlement amiable que toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Clermont l'Hérault en trois exemplaires originaux,

Le 2018,

Pour le Syndicat Mixte
du Bassin du Fleuve Hérault

Monsieur le Président,

Christophe Morgo

Pour la Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault

Monsieur le Président,

Louis VILLARET